

Conseil général du

03.11.2014

RAPPORT

NO 55

DU CONSEIL COMMUNAL

a) Discuter et approuver un crédit de Fr. 85'000.00 correspondant à la participation financière communale pour les travaux du Syndicat de chemins Les Bois 2, (première étape) ainsi que son financement

b) Donner au Conseil communal la compétence de ratifier le décompte de cet investissement

a) Lors de sa séance du 10 décembre 2012 le Conseil général avait accepté le principe du versement d'une participation financière de Fr. 560'650.- en faveur du Syndicat de Chemins Les Bois 2 en constitution. Cette contribution correspond à la subvention que les communes doivent verser dans le cadre d'ouvrage d'amélioration foncière. Afin de soutenir ce projet et de lui donner toute ses chances pour être réalisé, la contribution communale a été fixée à 15% du devis au lieu du 7.5% comme la loi le prescrit. A ce jour, les statuts et le plan des chemins du Syndicat de Chemins Les Bois 2 ont été approuvés par le Service de l'économie rurale et le Syndicat est officiellement constitué.

Pour mémoire, nous rappellerons les coûts estimatifs de cette réalisation.

Coûts estimatifs

Avant- projet Fr. 60'000.00

Ouvrages collectifs (y.c. 10 % pour les divers et imprévus ainsi que les frais de projet et de direction des travaux) Fr. 4'160'000.00

Frais divers (compensations écologiques, modifications de chemins pédestres, traitement des oppositions, décomptes, répartition des frais, CE, etc.) Fr. 140'000.00

La réalisation des ouvrages proposés est évaluée provisoirement à **Fr. 4'360'000.00**

Financement

Subvention CH (env. 33 %) : Fr. 1'233'635.00

Subvention JU (env. 30 %) : Fr. 1'121'486.00

Subvention Les Bois (15 %) : (minimum légal : 7.5 %) Fr. 560'652.00

Subvention Le Noirmont (7.5 %) Fr. 19'443.00

Participation PCH - itinéraires cyclables Fr. 271'889.00

Participation CJ Fr. 91'190.00

Participation des propriétaires fonciers Fr. 1'061'246.00

Fr. 4'359'541.00

Il y a lieu de passer maintenant à la réalisation de ce projet.

Dans le calcul de l'évaluation des coûts, la commission d'estimation est chargée de fixer les principes de répartition des frais et d'élaborer celle-ci avec la collaboration du directeur technique. C'est ainsi que furent étudiées sept versions de répartition des frais jusqu'au moment du dépôt public.

Suite au dépôt public, une huitième répartition qui tenait compte des résultats des pourparlers de conciliation a été élaborée.

Répartition des frais de la 1^{ère} étape de travaux

Les chemins suivants font partie de la 1^{ère} étape de travaux (ainsi qu'une première série de quelques mesures de compensation écologique) :

- chemin n° 14 : accès à la ferme Germain et Jean-Marie Jobin (chemin communal)
- chemin n° 15 : accès à la ferme Pierre-Auguste Jobin (chemin communal)
- chemin n° 16 : accès au bâtiment Michaël Werder et prolongation jusqu'au chemin d'accès à la ferme Raoul Cattin
- chemin n° 17 : accès à la ferme Jean-François Boillat
- chemin n° 18 : accès au terrain de football et à la ferme Christophe Cerf
- chemin n° 20 : accès à la ferme Maurice Oppliger (chemin communal)

Les travaux ont été mis en soumission en mai 2014 et ont été adjugés par le comité du SCB2 le 14 juillet. C'est l'entreprise Colas SA, à Bassecourt, qui a été retenue avec sa variante "bitume" en lieu et place de la solution "béton" initialement prévue et mise en soumission, et ce pour un montant total de 857'000 CHF.

Le montant des frais restants à répartir est calculé pour chaque chemin. Ces montants sont toutefois provisoires. En effet, ils sont basés d'une part sur le devis des travaux de la 1^{ère} étape (lui-même reposant sur l'offre de Colas SA) et d'autre part sur le devis des frais généraux à répartir sur l'ensemble de l'entreprise. La répartition des frais généraux, actuellement estimés à 232'000 CHF, est calculée proportionnellement au coût devisé de chaque chemin.

Cela a pour conséquence que la répartition des frais définitive ne pourra se faire qu'au terme de l'entreprise, une fois tous les travaux terminés et décomptés. Un correctif sera alors établi et remis à chaque propriétaire membre du syndicat, y compris la commune.

La répartition des frais de la 1^{ère} étape de travaux a été calculée sur la base de la version 8 de la répartition générale d'octobre 2012. Dans la foulée, la commission d'estimation a rédigé le règlement de répartition des frais. Ces documents ont été déposés publiquement du 13 août au 1^{er} septembre dernier.

Voici quelques extraits du règlement :

j) Chemins appartenant à des collectivités publiques

Les collectivités publiques (commune municipale, 2^{ème} Section, etc.) participent forfaitairement à 50 % des frais restants pour les chemins dont elles sont propriétaires.

Restent réservées d'éventuelles conventions qui auraient été passées entre elles s'agissant de l'entretien de certains chemins.

j) Chemins avec un intérêt autre qu'agricole ou forestier

Lorsque des chemins ou tronçons de chemins ne servent pas qu'à desservir des bâtiments et/ou des terres agricoles ou forestières, mais présentent en plus un intérêt public ou privé prépondérant, la commission d'estimation peut décider d'une participation aux frais forfaitaire de la part du bénéficiaire de cet intérêt particulier.

Dans la 1^{ère} étape de travaux, c'est le cas du chemin n° 18, avec le terrain de football, où la commune municipale des Bois participe à raison de 50 % des frais restants sur les premiers 390 m, quand bien même il s'agit d'un chemin privé.

Il ressort de ces documents que la commune des Bois participe aux frais comme suit :

<u>Désignation</u>	<u>Participation</u>	<u>Coût</u>	<u>Contribution communale</u>
chemin n° 14 :	50 % des frais restants	Fr. 17'050.00	Fr. 8'525.00
chemin n° 15	50 % des frais restants sur 610 m ¹	Fr. 23'416.00	Fr. 11'708.00
chemin n° 16	Fr. 5.00 (pour la parcelle n° 1032)		Fr. 5.00
chemin n° 18	50 % des frais restants sur 390 m ¹	Fr. 22'940.00	Fr. 11'470.00
chemin n° 20	50 % des frais restants sur 1'900 m ¹	Fr. 102'410.00	Fr. 51'205.00
TOTAL			<u>Fr. 83'180.00</u>

Comme déjà dit plus haut, ce montant est provisoire ; il sera ajusté au terme de l'ensemble des travaux du SCB2.

Le financement de cet objet est prévu par emprunt.

- b) Afin d'éviter de devoir présenter à nouveau le décompte de ces travaux et comme cela se fait depuis plusieurs années, le Conseil communal vous propose de lui accorder la compétence nécessaire pour ratifier le décompte de ces travaux.

Discuter et approuver le nouveau règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets

Dès le 1^{er} janvier 2015, les communes des Franches-Montagnes passeront au principe de la taxe au sac pour l'élimination des déchets. Notre commune, précurseur de la taxe au sac aux Franches-Montagnes, sera rejointe par les autres.

Comme cela l'a été dit dans le rapport des Autorités à l'occasion de la votation du 28 septembre dernier, l'encaissement de la taxe au sac sera géré par le Syndicat de gestion des biens des communes des Franches-Montagnes. Ce principe a été accepté par la population à l'occasion de cette votation par 285 voix contre 53. Il ne reste, dès lors, plus qu'à modifier notre règlement et tarif des déchets afin de l'harmoniser aux règlements des autres communes.

Nous avons, à cet effet, fourni notre propre règlement aux communes des Franches-Montagnes. Celui-ci a servi de base pour l'élaboration de ce document commun.

Ce document a subi quelques modifications mineures. La modification principale concerne l'article 17 du règlement, qui attribue la compétence de la perception de la taxe au sac au Syndicat de gestion des biens propriétés des communes des Franches-Montagnes.

N.B. : Le règlement en vigueur peut être consulté sur le site internet de la commune www.lesbois.ch



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT
CONCERNANT L'ELIMINATION
DES DECHETS URBAINS ET AUTRES DECHETS
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LES BOIS

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la Commune municipale de Les Bois

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
Bases légales	3	
CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales		
Tâches de la Commune	4	1
Délégation de compétences	4	2
Champ d'application	4	3
Définitions	4	4
Dépôt de déchets : interdiction	5	5
Incinération des déchets 1. Principe	6	6
2. Déchets végétaux	6	7
CHAPITRE II – Gestion des déchets	6	
Collecte des déchets 1. Principe	6	8
2. Déchets urbains combustibles (DUC)	6	9
3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	6	10
4. Déchets urbains valorisables	7	11
a. Principe	7	12
b. Déchets biogènes	7	13
5. Autres déchets	7	14
Programme de collecte	7	15
Prescriptions particulières 1. Séparateurs d'huile et d'essence	8	16
2. Elimination de vieux matériaux et engins	8	
CHAPITRE III – Financement	8	
Taxes	8	17
Fixation des taxes	8	18
CHAPITRE IV - Dispositions pénales	9	
Amende	9	19
CHAPITRE V - Voies de droit	9	
Opposition	9	20
CHAPITRE VI - Abrogation, modification, entrée en vigueur	9	
Dispositions d'exécution	9	21
Abrogation	9	22
Modification	9	23
Entrée en vigueur	10	24

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la Commune municipale de Les Bois

Bases légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.00);
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Les Bois.

Remarque : Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches de la
Commune

Article premier ¹ La Commune municipale de Les Bois (dénommée ci-après : la Commune) mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

² Elle exerce la surveillance de la production, du stockage et de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.

³ Elle organise la logistique liée à l'élimination des déchets urbains dont l'évacuation par le détenteur ne peut être exigée.

⁴ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

⁵ Elle assume sa responsabilité en matière de police des déchets, également en cas de découverte de déchets chez les tiers à leur insu.

⁶ Elle ordonne, le cas échéant, des mesures coercitives en la matière si les prescriptions ou les dispositions applicables ne sont pas observées. L'exécution par substitution aux frais de l'assujetti en fait partie.

Délégation de
compétences

Art. 2 ¹ La gestion de la taxe au sac est déléguée au Syndicat pour la Gestion des Biens, ou à une autre entité régionale de gestion, lequel organise

notamment la fabrication, la distribution et la vente des sacs et des vignettes et la perception de la taxe. Le conseil communal règle les modalités de la délégation.

² Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et de financement de leur élimination peuvent également être déléguées au Syndicat pour la Gestion des Biens ou à une autre entité régionale.

Champ
d'application

Art. 3 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions

Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);
- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs);
- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids;
- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;
- déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);
- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Dépôt de
déchets :
interdiction

Art. 5 ¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.

² Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisines, etc.).

³ Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Incinération des déchets
1.Principe

Art. 6 Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

Art. 7 ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² Demeurent réservées, dans le cadre de la gestion forestière, les directives cantonales en la matière.

³ Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets, notamment si des émissions excessives sont à craindre.

CHAPITRE II : Gestion des déchets

Collecte des déchets
1. Principe

Art. 8 ¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte (même si la prestation est effectuée par une entreprise privée sur mandat), soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

² Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets concernés.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

⁴ Le Conseil Communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

2. Déchets urbains combustibles (DUC)

Art. 9 Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le Syndicat pour la Gestion des Biens. Les prescriptions de Syndicat pour la Gestion des Biens sont pour le surplus applicables.

3. Déchets encombrants combustibles (DEC)

Art. 10 Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC), sauf si la commune a recours à des installations régionales de valorisation et d'élimination (déchèterie ou centre de tri).

4. Déchets urbains valorisables
a. Principe

Art. 11 ¹ La Commune veille à ce que les déchets urbains, par exemple, le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc, les huiles, les déchets biogènes, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

² Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.

b. Déchets biogènes

Art. 12 ¹ La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.).

² Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

5. Autres déchets

Art. 13 ¹ La Commune organise, au besoin, la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier.

² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé;
- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés;
- les déchets spéciaux des ménages : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le Canton;
- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, contenus des dépotoirs de routes et de séparateurs d'hydrocarbures ou de graisses, déchets spéciaux (ds), déchets soumis à contrôle (sc), etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée;
- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

Programme de collecte

Art. 14 Chaque année, la Commune fait parvenir à tous les ménages et/ou met à disposition un calendrier officiel sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Prescriptions particulières
1. Séparateurs d'hydrocarbures ou de graisses

Art. 15 ¹ Les utilisateurs de séparateurs d'hydrocarbures ou de séparateurs de graisses sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

2. Elimination de vieux matériaux et engins

Art. 16 Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.

CHAPITRE III : Financement

Taxes

Article 17 ¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe de base annuelle, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

² La taxe de base annuelle couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10, 11 et 12;
- les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de traitement des déchets biogènes ou de déchèteries régionales;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ La taxe au sac (volume) est perçue par le Syndicat pour la Gestion des Biens ou une autre entité régionale de gestion pour couvrir les frais de fabrication, de distribution et de vente des sacs et vignettes. Son produit est reversé aux communes après déduction des frais de gestion du Syndicat, selon les modalités fixées entre ce dernier et les communes.

⁴ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets de chantier, déchets de manifestation, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

⁵ Les frais d'acquisition de conteneurs individuels et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Fixation des taxes

Art. 18 ¹ Le Conseil général adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de

calcul et le barème de la taxe annuelle ainsi que les modalités de perception.

² Dans les limites du barème, le Conseil général, dans le cadre du budget, fixe le montant de la taxe de base annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

³ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 17, al. 4) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Amende

Art. 19 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 1'000.– francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

CHAPITRE V : Voies de droit

Opposition

Art. 20 ¹ Toute décision des autorités communales prise dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE VI : Abrogation, modification, entrée en vigueur

Dispositions d'exécution

Art. 21 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 22 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlement, en particulier, le règlement concernant la gestion des déchets de la commune de Les Bois du 4 juillet 2011.

Modification

Art. 23 Le Conseil général est compétente pour modifier le présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 24 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de Les Bois le

Au nom du Conseil général
Les Bois

La présidente :

Le secrétaire :

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal vingt jours après le Conseil général du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

2336 Les Bois, le

Le secrétaire communal :

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svp)

Discuter et approuver le nouveau règlement tarifaire concernant la gestion des déchets

Suite à la décision de délégation de compétence concernant la perception de la taxe au sac la majorité des communes des Franches-Montagnes a décidé d'uniformiser le traitement du ramassage des déchets des entreprises à celle du ramassage des déchets pour les privés.

- Aussi, le ramassage des déchets des conteneurs en fonction du poids est abandonné au profit d'une taxe par conteneur enlevé.
- Dans la nouvelle version du règlement tarifaire, la commission « Services communaux » a maintenu les prestations que la commune offrait dans l'ancien règlement ce qui n'est pas forcément le cas pour l'ensemble des autres communes.
- D'après les premières estimations faites, le prix du sac sera réduit à Fr. 2.-/TVA comprise.

N.B. : Le règlement en vigueur peut être consulté sur le site internet de la commune www.lesbois.ch



L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R

**REGLEMENT
TARIFAIRE
CONCERNANT LA
GESTION DES DECHETS
DE LA COMMUNE
MUNICIPALE DE LES BOIS**

Table des matières

Règlement tarifaire

Titre

CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties

Principes

Personnes assujetties à la taxe annuelle de base

CHAPITRE II – Montant des taxes

Taxe de base annuelle

Adaptation de la taxe de base annuelle

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers

Taxe au sac

Montant de la taxe au sac

Conteneurs pour les entreprises

Taxes spéciales

Perception des taxes

TVA

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Entrée en vigueur

Commune municipale de Les Bois

Règlement tarifaire

- Le Conseil général de la commune municipale de Les Bois (ci-après : la Commune), vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité;
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune;
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s);
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune;
- les villages de vacances, les appartements de vacances et les chambres d'hôtes, autres lieux d'accueil;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons);
- les établissements médico-sociaux (EMS), clinique;
- les exploitations agricoles.

CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base annuelle

Article 3 ¹ Le Conseil général fixe, le montant de la taxe de base annuelle, dans le cadre du budget, dans les limites des barèmes suivants :

- | | | |
|--|---------------|--------------|
| a) Ménages | de Fr. 100.-- | à Fr. 200.-- |
| b) Propriétaires de résidence secondaire | | |
| - par résidence : | de Fr. 100.-- | à Fr. 200.-- |

c) Appartements de vacances, chambres d'hôtes et autres lieux d'accueil	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
d) Exploitations agricoles :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
e) Commerces, bureaux, cabinets médicaux, camping :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
f) Restaurants, hôtels, débits de boisson :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
g) Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s) :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
h) Activités commerciales, industrielles et artisanales :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--
i) Etablissements médico-sociaux (EMS), Clinique :	de Fr. 100.--	à Fr. 4'000.--
j) Entités administratives publiques :	de Fr. 100.--	à Fr. 200.--

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), et i).

Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée :

- a) Aux personnes domiciliées sur la Commune ayant signalé le placement longue durée (plus de 3 mois) dans un établissement médico-social ou dans une institution et au bénéfice d'une déclaration de domicile ;
- b) Aux personnes domiciliées sur la Commune au bénéfice d'une déclaration de domicile (ex. jeunes aux études séjournant sur une autre Commune).

² Une réduction de 50% de la taxe de base sera accordée :

- a) Aux ménages dont l'ensemble des membres sont bénéficiaires des prestations de l'assurance AVS.
- b) Aux personnes seules assumant la garde de leurs enfants jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à 25 ans.

³ Il appartient au bénéficiaire de la réduction de faire la preuve de son droit à une taxe réduite.

⁴ Pour chaque enfant domicilié dans la commune de Les Bois, les ménages qui en ont la garde reçoivent, sur demande présentée au Contrôle des habitants, à la naissance de l'enfant et à l'âge d'un an, 20 sacs de 35 litres (ou l'équivalent en volume).

⁵ Les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales reçoivent, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile, 20 sacs de 35 litres par année.

⁶ Sous réserve de l'alinéa 1, une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des ménages, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la

quantité de déchets produits.

⁷ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers

Article 5 Le Conseil Communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 100.- Maximum Fr. .4'000.-

Taxe au sac

Article 6 Le conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de Fr.	-.80	à Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60	à Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20	à Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40	à Fr.	12.80

Conteneurs pour les entreprises

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a)	120 l. – poids max. 18 kg	de Fr.	6.-	à Fr.	13.-
b)	240 l.– poids max. 36 kg	de Fr.	12.-	à Fr.	26.-
c)	800 l. – poids max. 120 kg	de Fr.	40.-	à Fr.	87.-
d)	Etc...	dès	Fr. 87.-		

Sacs de fourrage

Article 8 Les sacs de fourrage, utilisés comme contenants pour eux-mêmes, sont pris en charge moyennant le paiement de la taxe correspondant à l'article 6, lettre c) ci-dessus au moyen d'une vignette à apposer.

Taxes spéciales

Article 9 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants déposés dans une mesure excessive, comme par exemple le débarras d'un logement, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des taxes

Article 10 ¹ Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui

en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La Recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

Article 11 La TVA est ajoutée au montant des taxes.

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR

Abrogation des dispositions antérieures

Article 12 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement tarifaire concernant les déchets du 4 juillet 2011.

Entrée en vigueur

Article 13 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par Le Conseil général de la commune des Bois en date du

*Au nom du Conseil général
Les Bois*

La Présidente

Le Secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après Le Conseil général du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal

2336 Les Bois, le

Le secrétaire communal :

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svp)

- a) ***Discuter et approuver le versement d'une subvention communale de deux fois Fr. 7'200.- pour la construction d'immeubles en PPE (projet de construction Jolbat) ainsi que son financement***
- b) ***Discuter et décider du principe du versement de la subvention pour enfants dans le cadre de la construction d'immeubles locatifs en PPE***
- c) ***Donner au Conseil communal la compétence de traiter les demandes de subvention émanant des propriétaires de ces appartements en PPE***

Au début de l'année, le Conseil communal a procédé à la vente du feuillet 1151 à la société Jolbat à Courtételle. D'ici quelques mois ce sont 30 logements qui seront mis sur le marché immobilier des Bois.

Les promoteurs souhaitent dans un premiers temps offrir des appartements en propriété par étage (PPE). Afin de préparer le dossier relatif à la promotion de ces appartements, ils se sont approchés de la commune pour savoir si ces appartements pouvaient bénéficier du versement d'une subvention.

- a) Conformément à l'art. 7 du règlement communal concernant la subvention de logement cette compétence appartient au législatif communal.

Les bâtiments seront équipés d'une pompe à chaleur et de panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

La subvention communale devrait être dans ce cas de :

Pompe à chaleur	Fr.	3'000.00
Panneaux solaires destinés à la production d'eau sanitaire	Fr.	1'000.00
Label Minergie	Fr.	500.00
Sous-total	Fr.	4'500.00
Supplément pour immeubles à plusieurs logements	Fr.	2'700.00
TOTAL par immeuble	Fr.	7'200.00

- b) L'article 7 du règlement concernant la subvention de logements prévoit qu'aucune subvention pour enfant n'est versée pour les personnes morales. Si dans le cadre d'une construction traditionnelle, cet article semble clair, son interprétation devient plus difficile si l'on a affaire à une PPE. Le propriétaire d'un logement possède les mêmes droits et obligations qu'un propriétaire d'une résidence individuelle. Il appartient donc au Conseil général de décider si, dans le cadre de

la construction d'immeubles locatifs, les propriétaires membres de la PPE peuvent être au bénéfice d'une subvention pour les enfants. Cette subvention est de Fr. 2'500.- par enfant à charge.

- c) En cas d'acceptation du point b ci-dessus, le Conseil communal vous propose de lui attribuer la compétence de fixer le droit à la subvention pour les propriétaires de logement en PPE. En effet, s'il s'agit bien de bâtiments locatifs, le traitement de chaque demande par le Conseil général occasionnerait des dépenses disproportionnées.